

2° M. Angelo Zuccarelli, professeur, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle (Naples) : *Le crâne préhistorique de la grotte de Romanelli, au point de vue de son infériorité vis-à-vis des crânes de criminels et de dégénérés.*

3° M. Szana Sandor (Budapest), docteur en médecine, conseiller du roi, directeur de l'asile royal d'enfants : *Le système hongrois de surveillance et d'assistance pour les enfants dépravés.*

4° MM. A Marie, directeur du laboratoire de psychopathologie à l'Université (Paris), et Mac Auliffe (Paris) : *Les types morphologiques humains.*

5° M. Hans Evensen, docteur en médecine, médecin en chef de l'asile des criminels (Trondhjem) : *Les mesures de sûreté contre les aliénés criminels à forme périodique avec intervalles lucides.*

6° M. Salvatore Ottolenghi, professeur (Rome) : 1° *L'anthropologie criminelle et la police*; 2° *La science anthropologique dans les milieux militaires.*

7° M. Olof Kirberg, docteur en médecine, privat-docent (Stockholm) : *De l'examen psychiatrique obligatoire de certaines catégories d'inculpés.*

8° M. Taralli, docteur en médecine : *L'impuissance et la neurasthénie sexuelles dans leurs rapports avec la criminalité.*

9° M. de Rykere, juge (Bruxelles) : *La criminalité des servantes.*

10° M. Cramer, conseiller secret de médecine, professeur de psychiatrie (Göttingen) : *Les pupilles de l'assistance dans leurs rapports avec la psychiatrie.*

11° M. Dannemann, docteur en médecine, professeur (Giessen) : *L'interdiction des criminels chroniques comme moyen d'hygiène sociale.*

12° M. Rosenfeld, professeur de droit pénal (Münster i. W.) : *La question de l'influence de la race sur la criminalité.*

COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION. — Un décret du 6 octobre (J. O. du 11 octobre), et l'on ne saurait trop féliciter M. le Garde des Sceaux Cruppi d'avoir pris l'initiative de cette mesure, vient d'instituer à la Chancellerie un Comité chargé « de collaborer régulièrement avec le haut personnel de l'administration centrale à l'examen et à l'étude soit des grands problèmes de droit ou de législation, soit des questions pratiques si importantes qui se présentent fréquemment au ministère de la Justice ».

Voici sa composition :

Président : M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation; *Membres* : MM. Arnauné, conseiller maître à la Cour des comptes; Bruman, Romieux, conseillers d'État; Matepeyre, Mercier, Raynaud, conseillers à la Cour de cassation; Mérillon, avocat général à la Cour de cassation; Pallain, gouverneur de la Banque de France; Marraud, directeur général de l'enregistrement; Deligne, directeur des affaires civiles; Paul Bouloche, directeur des affaires criminelles; Schrameck, directeur de l'administration pénitentiaire; Bricout, directeur du personnel au ministère de la Justice; Fernand, Faure, Garçon, Larnaude, Le Poittevin, Lyon-Caen, de l'Institut, Saleilles, professeurs à la Faculté de droit de Paris; *Secrétaires* : MM. Pichon, chef-adjoint du cabinet du Garde des Sceaux, et Dubois, chef de l'office de la législation étrangère au ministère de la Justice.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — Code expliqué de la Presse (1).

Le Code expliqué de la Presse de Barbier parut en 1887. Un nouveau volume, en 1895, intitulé *Complément*, avait ensuite « soudé au Code » primitif, suivant l'expression même de l'auteur, les numéros additionnels concernant la jurisprudence et les lois qui s'étaient ajoutées à la législation de 1881.

Mais, depuis 1895, d'autres lois ont été promulguées, de nouveaux arrêts ont été rendus. Une nouvelle édition s'imposait. Deux savants magistrats, MM. Paul Matter et Rondelet, ont ainsi entrepris de remettre au courant l'ancienne publication.

Leur premier volume contient le commentaire des 34 premiers articles de la loi du 29 juillet 1881 et des lois postérieures qui les complètent ou les modifient. Tels sont, notamment, les art. 34 et 35 de la loi de séparation, du 9 décembre 1905, qui prévoient, en dehors du droit commun, les outrages et diffamations envers un citoyen chargé d'un service public et les provocations à la résistance aux lois.... imputables aux ministres d'un culte par discours ou écrits dans les lieux où s'exerce le culte. Cette loi, a, d'ailleurs, sa répercussion sous d'autres aspects puisque, en attribuant aux ecclésiastiques la qualité de simples particuliers, elle a inversement et implicitement fait rentrer dans le droit commun les diffamations et injures dont ils peuvent être victimes (n° 484). Telles sont encore les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs : le législateur a peu à peu étendu les cas dans lesquels la publication pornographique peut être poursuivie. La

(1) *Code expliqué de la Presse*. Traité général de la police de la presse et des délits de publication, par Georges BARBIER. — Deuxième édition, complètement refondue et mise au courant de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence, par Paul MATTER, docteur en droit, substitut au tribunal civil de la Seine, et J. RONDELET, docteur en droit, procureur de la République à Étampes. Tome 1^{er}.

question est de la plus haute importance pour la moralité publique : elle appelle l'attention des parquets à l'encontre d'un trafic qui a trop souvent échappé à la répression. L'affichage, dont l'abondance ne tarit pas, a également donné lieu à plusieurs interventions législatives. Il suffit de rappeler, entre autres, la loi du 27 janvier 1902 qui permet aux autorités administratives d'interdire les affichés sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique, et qui se rattache ainsi à un ensemble de prescriptions encore incomplètes ou incomplètement observées sur la protection des richesses esthétiques de la France.

Même quand la loi ne change pas, les espèces en se diversifiant fournissent à la jurisprudence une incessante mise à l'épreuve de ses formules. Le droit de réponse, de l'art. 13, a suscité d'intéressantes controverses, lorsque par exemple la direction d'un journal prétend résister à l'insertion d'une réponse trop longue, ou lorsque la critique littéraire entend exprimer son opinion sans admettre la réplique : la Cour de cassation a fermement maintenu les droits de la personne nommée ou désignée dans un journal. Elle a précisé la diffamation commise à l'égard des fonctionnaires « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité », précision d'autant plus nécessaire que la peine, la compétence, la défense du diffamateur, varient selon que la diffamation atteint le fonctionnaire dans sa vie publique ou dans sa vie privée. Depuis les arrêts du 15 mars et du 27 juin 1883, la jurisprudence a toujours maintenu sa théorie sur les deux domaines distincts des art. 222 et suiv. C. pén., relatifs aux outrages envers des magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et des textes contenus dans la loi sur la presse. Le droit des héritiers en cas de diffamation d'une personne décédée, droit restreint par l'art. 34, après les controverses classiques sur les franchises de l'historien et de l'historien, se complète par l'application de l'art. 1382 C. civ., lorsque l'auteur, sans avoir eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants, a néanmoins commis une faute qui leur est dommageable. Quelques décisions récentes ont confirmé cette solution. Le point de savoir si le droit, pour un corps constitué, de se porter partie civile dans une poursuite en diffamation doit exister même au cas où ce corps n'a point la personnalité juridique, a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 18 juillet 1898, au cours d'une affaire célèbre. Il convient d'ajouter aux indications du n° 471, la note de M. Roux (Sirey, 1900, I. 473), qui estime que le législateur, par cela même qu'il reconnaît à un corps la capacité d'être plaignant, l'admet d'une manière implicite à

se constituer partie civile. Du reste, d'une façon plus générale et à d'autres points de vue, le droit de poursuite par des groupements, collectivités, associations, est en quelque sorte à l'ordre du jour des faits et des controverses; les divers passages du premier volume qui ont trait à ces questions trouveront encore matière à complément pour le deuxième.

Nous ne pouvons, dans ce compte rendu, passer en revue les développements si nombreux que, chaque jour, la pratique apporte à la jurisprudence en matière de presse. Les lecteurs apprécieront, article par article, le soin avec lequel les auteurs de cette édition nouvelle ont groupé leurs recherches dans les cadres mêmes, qu'ils ont fidèlement conservés, de la première édition.

A. LE POITTEVIN.

B. — *Erreurs et légendes allemandes sur les théories de l'école positive italienne* (1).

En analysant l'article publié par l'éminent avocat italien dans la *Scuola positiva*, de 1908, sous le titre de « La lutte des écoles criminelles en Allemagne », nous en avons cité cette remarque topique : « Les théories de Lombroso et de toute l'école italienne sont mal connues et mal interprétées en Allemagne... On y parle peu d'école italienne, tandis qu'on cite Lombroso. De l'œuvre de celui-ci, on ignore, on semble ignorer les applications et les perfectionnements successifs; toute cette œuvre, grandiose et géniale, se résume (pour les Germains) dans la théorie du *type criminel*, et, comme les professeurs allemands, allant en promenade, ne rencontrent pas ce *type*, l'œuvre de Lombroso et de toute l'école italienne est mise de côté et tournée en dérision ». L'illustre professeur Karl von Birkmeyer, de l'Université de Munich, voulant réfuter le « grand reproche » ainsi adressé par M. Grispigni à la science allemande, invoque l'autorité de Frank et de Hœgel, qui ont récemment étudié les théories de l'école italienne. M. Grispigni lui oppose les plaintes que, jusqu'à sa mort, Lombroso n'a cessé de faire entendre dans la presse et les revues allemandes contre les « inconcevables erreurs » ayant cours en Allemagne sur ses écrits mêmes et ceux de ses disciples. Des écrivains allemands ont, de leur côté, blâmé l'ignorance de leurs compatriotes à ce sujet, et ce ne sont pas seulement des partisans de l'école

(1) Par M. Filippo Grispigni, Conf., *Revue*, 1907, p. 439.

positive, mais des criminalistes indépendants ou adversaires de cette école, entre autres Liszt, Aschaffenburg, Wullfen, qui ont dénoncé les légendes accréditées sur elle dans la science allemande et dont Aschaffenburg fait l'aveu en ces termes : « De beaucoup d'adversaires de Lombroso, on est en droit de penser qu'ils ont mené contre lui une âpre lutte sans s'être fait une idée claire des éléments de ses doctrines (1) ». Enfin, les autorités dont se prévaut M. le professeur von Birkmeyer, celles de Reinhard Frank, son illustre collègue de Tubingue, et de M. Hœgel, procureur général à Vienne, ne sont guère probantes : Frank prétend que la théorie lombrosienne rend la peine inutile et reconnaît, cependant, que « la conception fondamentale de Lombroso est tout autre que celle que s'imagine le gros public, y compris de nombreux juristes (2) ». Quant à M. Hœgel, il fulmine contre la doctrine lombrosienne et affecte même à son égard un parfait dédain (3).

L'affirmation de M. Grispigni touchant la méconnaissance de cette doctrine dans les pays germaniques, n'avait donc rien d'aventuré, ni d'excessif.

A. BERLET.

C. — *Varia.*

Projet de réforme de six ministères. — La peine de mort et les jurisconsultes russes. — L'insécurité publique en France. — La criminalité et la presse. — Le « not proven ». — La justice en Angleterre. — Le workhouse de Saint-Asaph. — La législation italienne sur les armes. — Le faux en droit canonique. — Le paupérisme dans les grands centres. — En cours d'assises. — La Revue cubaine.

M. Henri Chardon, le distingué maître des requêtes au Conseil d'État, dont les travaux antérieurs sur notre organisation administrative ont été justement remarqués, vient de publier, dans la *Revue bleue* (4), une étude particulièrement intéressante. Invité dans le courant du mois de novembre, à formuler devant la *commission des économies* de la Chambre des députés, ses critiques sur les compli-

(1) Dans *Verbrechen und seine Bekämpfung*, Heidelberg, 1906, 2^e éd., p. 146.

(2) *Die Lehre Lombrosos*, Tubingen, 1908, p. 28. (V. notre analyse de la *Scuola positiva* de 1908, *Revue*, 1909, p. 439.)

(3) *Die Einteilung der Verbrechen in Klassen*, Leipzig, 1908, dans la *Kritische Beiträge zur Strafrechtsreform*.

(4) Numéros des 25 février 1911 et suivants.

cations de nos procédures, l'émiettement des services et la disproportion entre les efforts et les résultats, il a ensuite rédigé pour préciser cette déposition orale, un mémoire adressé aux membres de cette commission qui, si elle prend au sérieux sa tâche, sera bien la commission la plus occupée du Parlement, dans lequel il précise les réformes qu'il conviendrait à son avis de réaliser.

Et d'abord, il propose de faire de la présidence du Conseil un ministère sans portefeuille, mais non sans occupation, auquel il donne tous les moyens d'exercer sa haute fonction dans sa plénitude en lui attachant : un bureau d'administration, centralisant toutes les communications du président du Conseil avec les autres ministères ; un bureau de législation, chargé de centraliser tout le travail législatif du Gouvernement ; un bureau de la presse, chargé de coordonner les communications du Gouvernement avec les journaux et de diriger les publications officielles, et un bureau de statistique générale.

En second lieu, de six ministères : Intérieur, Justice, Travaux publics, Commerce, Agriculture, Travail, M. Chardon propose d'en faire simplement trois : 1^o *Justice*, 2^o *Travaux publics*, 3^o *Prévoyance assistance et santé publique*, et il répartit, entre ces trois ministères, la plupart des attributions des ministères supprimés, sauf à rattacher certaines d'entre elles à d'autres ministères, à qui elles lui semblent revenir tout naturellement. Ainsi les forêts retourneraient aux Finances, de même que le contrôle financier des budgets communaux, et l'enseignement professionnel, aujourd'hui morcelé entre l'Agriculture et le Commerce, deviendrait une nouvelle direction générale de l'Instruction publique.

Nous ne relierons dans ce travail que la partie consacrée à la réorganisation du ministère de la Justice. L'auteur rattache à ce ministère tout ce qui concerne l'organisation et la surveillance de toutes les parties de l'ordre judiciaire, les offices ministériels, la sûreté générale, la police et les services pénitentiaires (nous aurions quelques réserves à faire à propos du rattachement de la sûreté générale au ministère de la Justice), et il divise ainsi les services :

1^o *Cabinet du ministre* : Service du cabinet ; service intérieurs ; comptabilité générale du ministère ; budget.

2^o *Direction générale de la justice civile et commerciale.* — 1^{er} *Bureau* : PERSONNEL : 1^{re} *Section* : Personnel des présidents, conseillers et juges des cours et tribunaux. — 2^e *Section* : Personnel des justices de paix et des greffiers.

2^e *Bureau* : AUXILIAIRES DE LA JUSTICE ET SCEAUX : Avocats. — Officiers ministériels : avocats à la Cour de cassation, référendaires au Sceau ; notaires, avoués, huissiers, agents de change, commissaires-priseurs,

courtiers, agrés, liquidateurs. — Naturalisation. — Admission à domicile. — Changements et additions de noms.

3^e Direction générale des affaires criminelles, de la sûreté publique et du service pénitentiaire. — 1^{er} Bureau : AFFAIRES CRIMINELLES ET POLICE GÉNÉRALE. — Poursuite des crimes, délits et contraventions. — Surveillance des procédures. — Pourvois dans l'intérêt de la loi. — Commissions rogatoires. — Affaires concernant la sûreté générale de l'État. — Complots. — Attentats. — Réunions. — Interdictions de séjour. — Extradition. — Contrôle des étrangers.

2^e Bureau : EXÉCUTION DES PEINES. — Maisons centrales. — Maisons d'arrêt. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Relégation des récidivistes. — Patronage des libérés. — Grâces et remises des peines. — Casier judiciaire. — Signalement anthropométrique.

3^e Bureau : PERSONNEL : 1^{re} Section : Procureurs généraux, procureurs et substituts. — Directeurs des établissements pénitentiaires. — 3^e Section : Commissaires et agents de police. — Gardes ruraux. — Agents des services pénitentiaires. — Gendarmerie.

4^e Bureau : COMPTABILITÉ : 4^{re} Section : Frais de justice criminelle. — 2^e Section : Comptabilité du service pénitentiaire.

M. Chardon supprime donc la statistique judiciaire et pénitentiaire ou, pour être plus exact, il la rattache à la présidence du Conseil. Observons que nos voisins d'Italie, à raison du secret judiciaire qui doit couvrir les documents qui servent à établir cette statistique, ont jugé qu'il était préférable de rattacher au ministère de la Justice tous les services de la statistique, afin de concilier le respect de ce secret avec les avantages résultant de la centralisation des services et de l'unification des méthodes.

A côté du ministre, M. Chardon place un *Conseil supérieur de justice* composé du premier président et du procureur général de la Cour de cassation, du premier président et du procureur général de la Cour de Paris, de quatre conseillers à la Cour de cassation désignés par le ministre sur la présentation de leurs collègues (l'un de ces conseillers remplirait les fonctions de secrétaire général du Conseil), des directeurs des affaires civiles et criminelles, d'un conseiller d'État de la section de justice et d'un représentant des associations professionnelles de magistrats. Le Conseil donnerait son avis sur toutes les affaires d'ordre général concernant l'organisation et le fonctionnement de la justice — avis qui serait publié — il préparerait les projets de modification à apporter à la législation civile, commerciale ou pénale, et dresserait le tableau d'avancement, même en vue des nominations à la Cour de cassation. Enfin il ferait les présentations pour les postes de directeurs généraux et pour tous les postes de l'administration centrale.

M. Chardon propose de réduire à 17 le nombre des Cours d'appel :

Aix, Alger, Amiens, Bastia, Bordeaux, Dijon, Douai, Lyon, Montpellier, Nancy, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse. Chaque chambre se composerait cinq de magistrats président compris, mais elle siégerait valablement à trois, grâce au roulement attribuant alternativement la présidence au président et à un conseiller président de section, et n'imposant aux autres magistrats que quatre jours de présence; elle assurerait six audiences par semaine, sans imposer un service trop lourd à chaque magistrat et sans compromettre les services supplémentaires, tel que celui des assises.

M. Chardon voudrait, en principe, ramener le nombre des tribunaux de première instance à un seul par département, sauf les exceptions imposées par l'importance des affaires et la difficulté des communications. Chaque tribunal ou chaque chambre comprendrait quatre magistrats, mais siégerait à trois, de façon, par un roulement analogue à celui dont nous venons de parler et par une alternance de la présidence entre le président titulaire et le juge président de section, à assurer six audiences par semaine, sans imposer plus de trois jours de présence aux présidents et plus de quatre aux assesseurs.

L'auteur ne s'explique pas sur le service de l'instruction.

Les parquets comprendraient à la Cour : un procureur général, un avocat général et autant de substituts que de chambres et, en première instance, un procureur de la République et autant de substituts que de chambres. En outre, à la Cour, un avocat général et un substitut et, en première instance, un substitut, seraient spécialement chargés du service de la sûreté publique, les premiers dans l'ensemble du ressort de la Cour d'appel, les derniers dans le ressort particulier de chaque tribunal de première instance.

Ce service de la sûreté publique comprendrait : 1^o les brigades mobiles; 2^o la gendarmerie; 3^o dans les villes, suivant leur population, un ou plusieurs commissaires de police titulaires ou auxiliaires, et des agents de police; et, dans les communes de moins de 5.000 habitants, des gardes ruraux, dont le nombre, en principe, ne devrait jamais être inférieur à un par canton.

Quant aux juges de paix, M. Chardon propose de réduire leur nombre de moitié.

Il convenait que notre *Revue* analysât la partie de l'étude de M. Chardon dans laquelle l'éminent écrivain touche à des questions qui ont fait à diverses reprises l'objet des discussions de la Société générale des prisons.

Dans le courant de 1909, un certain nombre de criminalistes russes

sollicitaient de la Chambre du conseil d'enregistrement des sociétés l'enregistrement d'une « ligue de la lutte contre la peine de mort ». L'enregistrement fut refusé, et, sur pourvoi contre cette décision, devant le Sénat dirigeant, un oukase de cette haute juridiction confirma cette ordonnance par ce motif « que l'abolition de la peine de mort ne peut survenir que dans les formes légales, d'après l'initiative du pouvoir suprême, dans le cas où cette mesure sera reconnue comme nécessaire ». La propagande qu'il était interdit de faire sous la forme d'une société, était possible par la voie de la presse, et la pensée qui avait provoqué la supplique définitivement repoussée par le Sénat dirigeant, a inspiré la publication d'une brochure (1) dans laquelle nous trouvons traduits en français, par les soins de M. Édouard Pons, étudiant en droit à l'Université impériale de Moscou, avec la collaboration de M^{lles} Tatarinova et Grinwald, une série d'articles originaux ou d'ouvrages des criminalistes russes les plus éminents : Kalmykoff, Spassovitsch, Kistiawosky, Piontkowsky, Davydoff, Kolokoloff, Bielogritz-Kotliarewesky, Sergeïewsky, Rosine, Mokrinsky, Taganzeff, Foinitsky, Gigilenko, Essipoff, Lioublinsky, Nobokoff, Kisseleff, Tauber, Sinitsky, Tschoubinsky, Schiriaeff, Posnischeff, Efimoff, Victorsky, Polliansky, Douchowskoy, Drile, Karavaïeff, Hernet.

Tous, comme le groupe russe de l'Union internationale de droit pénal (assemblée de Kiew, 1905) et la Société juridique de Moscou (assemblée de 1883), sont favorables à l'abolition de la peine de mort.

On doit savoir gré à M. Pons d'avoir permis aux lecteurs français de prendre connaissance de cet ensemble de documents du plus haut intérêt pour la science.

Le colonel Lambertin, — retenez ce pseudonyme qui dissimule la personnalité d'un officier très distingué et très averti des questions qui intéressent la police judiciaire et la gendarmerie — a publié dans la *Revue* (numéro du 15 janvier 1911), un article dans lequel, après avoir constaté l'accroissement de la criminalité en France, il recherche les circonstances qui concourent à favoriser l'impunité des malfaiteurs au grand détriment des honnêtes gens qui payent pour être protégés. L'une des principales lui paraît être l'insuffisance de notre police, dont l'organisation est encore loin de valoir celles de certaines polices étrangères, et dans l'exagération des besognes extrajudiciaires que l'on impose à la gendarmerie. Nous avons, en France, un gendarme

pour 1.776 habitants, l'Allemagne n'en a qu'un pour 5.448; mais si nous l'emportons par le nombre, ajoute-t-il, nous restons inférieurs comme qualité. Le gendarme français est un prolétaire, il est devenu « une bonne à tout faire ». Notre gendarmerie étant mal payée et surchargée de besognes diverses, son recrutement devient de plus en plus difficile. Sur 1.800 emplois vacants chaque année, à peine parvient-on à en pourvoir de 800 à 900; et, au lieu d'anciens sous-officiers, on rencontre de plus en plus nombreux les candidats provenant de l'armée coloniale et de l'armée de mer. En outre, les grèves obligeant le déplacement d'un grand nombre de gendarmes, détachés des quatre coins de la France, on a vu souvent *des brigades composées d'un seul homme*, chargées de surveiller une vingtaine de communes! On comprend que la police rurale soit impossible dans ces conditions. Conclusion : il faut améliorer la situation du personnel, développer son instruction technique, mettre à la tête de l'arme un officier général d'un grade assez élevé pour défendre avec autorité ses intérêts qui sont également ceux de la sécurité intérieure du pays.

Nous avons déjà signalé l'enquête de la *Revue* sur la criminalité et la presse. Elle se continue dans le numéro du 15 janvier 1911. D'après M. Henri Joly, tout le monde aujourd'hui s'accorde à regretter les peintures dégradantes qui s'étalent si souvent dans les journaux, aggravées par certaines images grossières. L'imagination des jeunes gens se trouve ainsi sollicitée; c'est d'abord une simple idée qui s'offre à leur esprit, qui bientôt s'y arrête avec plaisir, et en devient comme obsédé, et la suggestion est singulièrement aggravée par la dissolution quasi-absolue de tous les systèmes défensifs. On a voulu, en effet, opposer la neutralité à la liberté des enseignements convaincus. Or « fleur neutre, comme dit le dictionnaire de Littré, est une fleur dont les organes avortent toujours ». Il faut donc cesser de faire le vide dans les cœurs. Mais il faut aussi renoncer à laisser la presse dévoiler publiquement toutes les plaies les plus dégoûtantes. La police ne permet pas qu'on se déshabille dans les rues, et elle a raison; cependant comment concilier cette juste sévérité avec la tolérance qui favorise tant d'exhibitions de scènes scandaleuses à la devanture des kiosques. MM. Paul Leroy-Beaulieu, E. Levasseur, Paul Margueritte, A. Mézières, Raymond Poincaré, A. Ribot et le Dr Vigouroux, considèrent également que la propagation par la presse des idées antisociales et la publicité faite autour de certains crimes sont un facteur important du développement de la criminalité; mais, contrairement à M. Joly, ils pensent que c'est à la presse elle-même à prendre conscience de sa responsabilité et à

(1) *La peine de mort. Opinions des criminalistes russes. Moscou, 1910.*

s'assagir. C'est un mauvais moment à passer, mais surtout, il faut éviter de restreindre la liberté de la presse. Seul M. Marcel Prévost nie le fait de l'accroissement de la criminalité. *Nego majorem*, écrit-il; quant à imposer un mode atténué de rendre compte des crimes qui ont de tout temps passionné les foules, est-ce possible? Laissons à la presse toute sa liberté d'information.

Les débats de l'affaire Renard et de l'affaire Steinheil ont inspiré à M. de Villiers une série d'articles publiés dans *l'Idéal journal*, qu'il a eu l'heureuse pensée de réunir en brochure (1) et dans laquelle il demande qu'à l'instar de ce qui se passe notamment en Écosse, la juridiction de jugement puisse, dans certains cas, au lieu de rendre une décision de condamnation ou d'acquiescement, déclarer que la culpabilité est non prouvée. Comme conséquence, l'accusé ou le prévenu serait remis en liberté jusqu'à ce qu'un fait nouveau vienne permettre à la justice de le ressaisir et d'en faire un coupable avéré. Ce ne serait pas une innovation : notre ancien droit connaissait cette solution mixte qu'il appelait le *plus ample informé*.

On vante souvent, en France, l'organisation judiciaire anglaise et on la propose volontiers comme un modèle à imiter. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher ce qu'il y a de pratique dans ces conseils, et, si nous y faisons allusion, c'est afin de signaler combien il importe d'étudier le mécanisme même de la justice anglaise. Un ouvrage récemment paru, dans lequel M. Mermeix s'applique à nous révéler les *aspects inconnus* de la vieille Angleterre contient, à ce sujet, des renseignements précieux (2). A ceux qui n'ont point le désir d'entreprendre une lecture nécessairement un peu longue, nous signalerons une analyse très intéressante de ce livre publiée par M. G. d'Ardenne de Tizac, dans la *Gazette des tribunaux* (3). Notre collègue rappelle les différents projets de réforme de la magistrature française, qui se sont inspirés plus ou moins du système anglais, et en terminant, il fait le vœu qu'après avoir notamment supprimé les sièges inoccupés et réduit le nombre de nos magistrats, nous parvenions enfin à réaliser en France une autre réforme, dont l'Angleterre connaît les avantages depuis plusieurs siècles, et qui « fait, dit-il, toute la force comme toute la grandeur de la magistrature britannique » : le recrutement dans tous les partis. « L'idée de

(1) *Une réforme judiciaire nécessaire*, Paris, Guérin-Derenne, Llais et C^{ie}, édit., 1909.

(2) *L'Angleterre, aspects inconnus*, un vol. in-8°, Paris, F. Ollendorf, édit.

(3) Numéro du 23 mai 1911.

liberté a encore besoin de fortement s'épurer chez nous pour arriver à cette conception qui fait du juge anglais, comme dit M. Ch. Basiide, « le grand-prêtre qui veille sur l'arche sainte, empêchant les politiques d'y porter des mains sacrilèges ». Mais un jour l'heure sonnera, qu'il soit permis de l'espérer, où les seuls titres pour être magistrat seront la probité et le talent. »

L'autobiographie de Henry Stanley qui vient de paraître (1) débute par un chapitre effrayant : *au Workhouse*. Le 20 février 1847, en effet, Stanley qui était alors un pauvre petit orphelin de quatre ans, placé en nourrice dans un village du pays de Galles, chez un vieux ménage que son appétit effrayait, était pris par la main par le fils Dick de son nourricier, qui lui proposa d'aller voir tante Mary à Flymon Beuno. Le chemin fut interminable, bien que Dyck fit de son mieux pour distraire son petit compagnon. Enfin on arriva devant un immense bâtiment; Dick sonna. Un homme au visage sombre parut, saisit l'enfant par la main et l'entraîna à l'intérieur, tandis que Dyck s'éloignait en promettant d'amener bientôt tante Mary. « Ce bâtiment était le *workhouse* de Saint-Asaph où l'on relègue, écrivait Stanley, quarante ans plus tard, les pauvres vieillards et les enfants dont personne ne veut dans la commune, pour ne pas infliger aux gens respectables la vue désobligeante de l'indigence... Jadis on laissait ces pauvres misérables mourir sur le bord du chemin... Sous le règne de la reine Victoria, la nation, dans son ineptie, a décidé qu'il était plus humain de les enfermer en prison, de séparer le mari de la femme, le père de son enfant, de mesurer à chacun sa tâche journalière et d'imposer aux vieux comme aux jeunes la surveillance la plus stricte. » Sort terrible, en effet, que celui du malheureux enfant enfermé à Saint-Asaph, sous la lourde poigne de James Francis, ancien ouvrier mineur, devenu maître d'école au *workhouse* quand un accident de travail le mit dans l'impossibilité de continuer son métier, et qui conserva ses fonctions jusqu'au jour où l'on s'aperçut, enfin, qu'il était devenu complètement fou.

Soufflets du revers de la main dans la figure, coups de poing sur l'oreille qui nous étourdissaient, claques brutales sur les deux joues qui nous faisaient perdre connaissance, ces violences se succédaient si fréquemment que c'est miracle que nous en ayons pu réchapper. Quelle que fût la nature de la faute, ou simplement pour exhaler son humeur irritable, il bourrait nos pauvres têtes de coups, nous giflait et nous battait rudement jusqu'au moment où nous gissions sans pouvoir parler et tout

(1) Autobiographie de Henry M. Stanley, publiée par sa femme Dorothy Stanley. 1 vol. in-16, Paris, Plon et Nourrit, édit., Paris, 1911.

couverts de sang. Mais la brutalité terrible et impitoyable avec laquelle il nous frappait du poing ou avec la main ouverte était toujours préférable aux punitions calculées qu'il infligeait, avec une froide méchanceté, la verge, la règle ou la canne à la main. Tous les jours c'étaient de pauvres petits jetés sur le pavé et s'y roulant désespérément ou attendant les yeux clignotants ou le dos voûté, le claquement de la règle d'ébène sur les doigts, ou encore lancés à l'autre bout de la classe d'un coup de pied brutal; et les autres souffraient également de terreur à ce spectacle, car personne ne savait s'il n'allait pas avoir à endurer le même supplice.

Et le récit continue ainsi jusqu'au jour où, pour se dégager des mains de Francis qui le rouait de coups sur un banc, Stanley lança à ce furieux un coup de pied qui l'atteignit au visage, brisa ses lunettes et l'étendit évanoui. Quelques instants après le futur révélateur du continent mystérieux escaladait les murs du *workhouse*. Il avait supporté neuf ans ce martyre!

Au moment où la réglementation du port des armes était à l'ordre du jour de notre Société, notre collègue, M. P. de Casabianca, publiait dans le *Journal des Parquets*, une excellente étude sur la législation italienne relative au port des armes (1). Il ne s'est point borné à résumer les textes et à rappeler les circonstances dans lesquelles ils ont été votés, il les commente en s'aidant des décisions de la Cour de cassation de Rome. Il y a joint la traduction des textes dont nous avons eu déjà l'occasion de publier l'analyse dans cette *Revue*. Ce travail, très sobre, mais très clair, sera des plus utiles à ceux qui voudront connaître, dans tous ses détails, une législation qui mérite tout particulièrement de retenir l'attention.

Nous ne pouvons que signaler d'un mot la brochure très substantielle dans laquelle notre distingué collègue, M. le professeur Marcello Finzi a résumé les prescriptions du droit canonique en matière de faux : faux témoignage, falsification des sceaux de l'État ou du prince, faux dans les lettres papales, les actes authentiques, les testaments, etc. On doit savoir gré à M. Finzi d'avoir condensé en quelques pages des notions utiles, car on sait l'influence du droit canonique sur la plupart des législations, et d'avoir évité aux jurisconsultes des recherches souvent longues à faire dans les recueils spéciaux.

Novicow avait, avant Nietzsche, distingué dans l'espèce humaine deux classes : les surhommes et les hommes inférieurs, division d'ordre simplement économique, du reste, car, dans sa pensée, le surhomme était le riche et l'être inférieur le pauvre. M. Julian

(1) P. DE CASABIANCA, *Les armes dans la législation italienne*, broch. in-8°, de 24 p. Paris, Arthur Rousseau, édit., 1910.

Juderias s'est inspiré du vieil écrivain russe en choisissant le titre de sa belle étude sur le paupérisme dans les grands centres que vient d'éditer la Bibliothèque des sciences pénales, de Madrid (1) et, en effet, étant donnée la répartition actuelle de la richesse et les mœurs d'une époque de plus en plus soumise à Sa Majesté l'Argent, il semble que la barrière qui sépare les riches et les pauvres s'élève chaque jour davantage. Ce n'est point, toutefois, dans la vaine satisfaction de nous montrer l'envers d'une civilisation, que notre distingué collègue nous dépeint les taudis dans lesquels vivent, dans les grandes villes, les deshérités de la fortune, et les plaies physiques et morales (maladies, alcoolisme, prostitution, etc.) qui les dévorent. Son but est plus élevé; en montrant le mal, il se propose de susciter les généreux efforts qui le feront disparaître.

Nous ne saurions clore cette revue bibliographique sans mentionner tout particulièrement l'étude de M. le conseiller Félix Bovy, de la Cour d'appel de Liège : *En cours d'assises, magistrats et jurés*. L'auteur y défend la thèse de notre éminent collègue M. Corentin Guyho et, après avoir signalé les vices de l'organisation du jury, il se prononce en faveur d'un système qui assurerait plus intimement la collaboration du jury et de la cour d'assises. « A ce qui est reconnu manquer à ces justiciers populaires, écrit-il, se trouve précisément appelé à suppléer le magistrat de carrière par l'éducation juridique et la pratique professionnelle qui développent la perspicacité, aiguissent l'esprit et inculquent la volonté ferme de faire à tous une application égale de la loi. »

Depuis cinq ans, paraît à la Havane, la *Revista bimestre cubana*, dont les directeurs MM. Fernando Ortiz et Ramiro Cabarero veulent bien, depuis un certain temps, faire le service à la Société générale des Prisons. Cette revue s'occupe surtout des questions historiques et économiques. Nous ne manquerons pas de signaler les articles qui rentrent dans le cadre particulier de nos études.

S.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Janvier 1911. — *La politique criminelle et le problème de la lutte contre la délinquance et la « mala vita »*, par Vincenzo Manzini. — Leçon d'ouverture du cours de l'éminent professeur qui a succédé, à l'Université de Turin, à notre très regretté collègue,

(1) *Los hombres inferiores, estudios acerca del pauperismo en los grandes centros de poblacion*, Madrid, V. de Rodriguez Serra, édit.

le sénateur Brusa. L'auteur considère la défense sociale contre les pires manifestations de la délinquance comme un des plus graves problèmes de notre époque, surtout en Italie, où la moyenne annuelle des homicides atteint 1.500! Dans la lutte contre le crime, on peut employer des moyens médiats (éducation populaire, développement du bien-être, lutte contre l'alcoolisme, etc.), et des moyens immédiats que M. Manzini distingue en moyens *privés* (ils sont spécifiés notamment dans les art. 49 n° 2 et 376 C. pén. sur la légitime défense. Ces articles devraient être modifiés de façon à interdire absolument l'arrestation de l'individu qui paraît avoir agi en état de légitime défense; il faudrait aussi que l'on s'habituaît à considérer comme un devoir social de faire usage de ses armes contre les malfaiteurs); et en moyens *publics*: moyens de droit pénal et de police, moyens juridiques, préventifs et répressifs. Le développement de la récidive démontre leur peu d'efficacité. Il faut accentuer la répression, élever législativement le chiffre des amendes qui ne répond plus à la valeur de l'argent, il faut armer plus sérieusement les agents de police et favoriser les institutions de police privée. Enfin, les récidivistes incorrigibles devraient être considérés comme n'étant plus les *sujets* du droit pénal et devraient être éliminés par mesure de police. M. Manzini appliquerait les mêmes principes aux enfants au-dessous d'un certain âge; ils ne rentrent pas dans le domaine du droit pénal, et le traitement qu'il convient de leur imposer, à la suite de la perpétration de faits considérés par la loi comme délits, doit avoir un caractère essentiellement administratif. L'auteur, à ce sujet, critique assez vivement les travaux de la commission chargée d'étudier la question des tribunaux pour enfants (*Revue*, 1910, p. 850).

Le moment du « but » dans le droit pénal, par Arturo Rocco. (Étude très fouillée et très intéressante sur le but de la peine.)

L'hypothèque légale de l'État sur les biens du condamné, par Francesco Isnardi. (Dans ce travail très complet, nous signalons spécialement, comme intéressante pour le lecteur français, la partie consacrée à l'examen critique des projets de réforme tendant à donner préférence à la créance du défenseur et de la partie lésée sur la créance de l'État.)

Législation italienne. — Texte de la loi sur la taxe des vélocipèdes, motocycles et automobiles.

Chronique. — Une question (du D^r d'Inzeo) sur l'art. 92 C. pén. (à propos des formes de procéder à l'interrogatoire d'un sourd-muet). — Sur le jeu de la *riffa*. (Étude mathématique des combinaisons, par M. L. Colle.) — Peine de mort et peines corporelles. (Vœux du Con-

grès des juristes allemands de Dantzig demandant le maintien de la peine capitale et condamnant les peines corporelles.) — Sur l'application de la loi Bérenger en France. (Circulaire du 14 juin 1910.) — Nombre des homicides commis sur la terre ferme vénitienne en 1682. (Communication du professeur C. Ferrari.) — Pour les orphelins des avocats et procureurs. (Proposition de loi Riccio.) — Critique statistique ou statistique sans critique? (Réponse aux observations de M. Mortara, sur la statistique italienne de la criminalité pour 1906, publiés dans la *Rivista degli Economisti*).

Éphémérides. — Décret du 7 juillet, n° 708, sur l'administration de la justice dans la Somalie italienne. — Sénat : 5 décembre, dépôt de projets de loi sur la protection des animaux et contre l'alcoolisme; 12 décembre, discussion du budget de la Justice : observations de MM. Garofalo et Buonamici sur la réforme de la cour d'assises, des expertises; Tassi, sur la réforme de la procédure; 13 décembre, dépôt, par M. Fani, d'un projet de loi sur la réforme des expertises. — Chambre : 19 novembre, dépôt par M. Luzzatti, d'un projet de loi contre les récidivistes habituels et dangereux; question de M. Casalini sur la prison judiciaire de Turin; 3 décembre : proposition de loi Merlani sur le proxénétisme; 5, 6, 7 et 8 décembre, discussion du budget de la Justice : observations de MM. Di Rovasenda sur le jury, la cour d'assises et la suppression des prétures; Colosimo et De Nicola, sur la réforme judiciaire et spécialement la réforme du Code de procédure pénale, Galimberti, sur les taxes des témoins et l'indemnité des jurés, les expertises, l'intervention de la presse dans les informations, l'exercice de la profession d'avocat, la condamnation conditionnelle; Cimorelli, sur la réforme de l'organisation judiciaire; Cottafavi, sur la délinquance des mineurs, les indemnités à payer aux condamnés innocents; Ellero, sur le mécontentement de la magistrature; Cannavina, sur les débats des cours d'assises; Vaccaro et Venzi, sur l'association des magistrats; Fera et Macaggi, sur l'organisation judiciaire; Turco, sur le divorce; Bertini, sur les frais de justice; 13 décembre : question Di Stefano, sur les promotions dans la magistrature.

Février 1911. — *Constitution de partie civile. Le cas de coinceulpé acquitté*, par Giacomo Federici. (Critique d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1909, refusant à un coinceulpé, antérieurement acquitté pour avoir agi de bonne foi, le droit de se constituer partie civile contre l'auteur du délit.)

Questions de compétence en matière de contravention sanitaire, par Carlo Andria Gogioso. (Commentaire des art. 53 et 57 de la loi du

1^{er} août 1907, n° 636, 23 et 28 de loi du 22 décembre 1888, n° 5849, examen de la question de compétence que soulève l'interprétation de ces dispositions.)

Une question sur l'art. 257 C. pr. pén., par Giuseppe D^r Inzeo. (Il s'agit de rechercher si le juge d'instruction, au cas de réouverture de l'information, doit de nouveau communiquer les pièces au ministère public.)

Législation italienne. — Règlement du 7 juillet 1910, n° 708, sur l'administration de la justice dans la Somalie italienne.

Chronique. — Statistique des prisons (1908). — Statistique pénale belge (1910). — Une exécution à Lille (Favier). — Réforme des expertises judiciaires. (Texte du projet de loi présenté le 13 décembre, au Sénat, par M. Fani, ministre de la Justice.) — Vote obligatoire. (Projet de loi présenté, le 21 décembre, à la Chambre, par M. Luzzatti.)

Éphémérides. — 22 décembre, circulaire du ministre de Grâce et Justice sur les indemnités de déplacement, mission, suppléance, etc. — Sénat : 17 décembre, dépôt du rapport Perla sur le projet de loi relatif à la profession d'huissier; 19 décembre, interpellation de M. Maragliano sur la police sanitaire; 21 décembre, dépôt par M. Fani du projet de loi sur l'entretien du palais de Justice de Rome. — Chambre : 16 décembre, interpellation Viazzi sur l'abandon de leur résidence par certains magistrats de Trani pendant l'épidémie cholérique; motion Cottafavi sur la revision du procès du lieutenant Pasquini; 17 décembre, question Buccelli sur l'immigration des zingaris.

Mars 1911. — *L'expertise scientifique dans le procès pénal*, par Alessandro Stoppato. (Étude critique du projet de loi Fani, déposé le 13 décembre 1910.)

Le témoignage dans le procès pénal romain, par Salvatore Messina. (Très intéressante étude historique.)

Le mandat d'arrêt et la loi sur le couteau, par Nicola Maria Sandulli.

Chronique. — Projet de loi sur les expertises. — VIII^e Congrès pénitentiaire international de Washington. (Texte des résolutions.) — Inauguration du Palais de Justice de Rome. — Le centenaire de la reconstitution de l'ordre des avocats en France. — Pour la dignité du barreau : la campagne de dénigrement habituelle.

Éphémérides. — Sénat : 31 janvier, dépôt par M. Fani d'un projet de loi portant modification à l'organisation judiciaire; 3 février, dépôt par M. Fani d'un projet de loi sur les études de perfectionnement des auditeurs judiciaires. — Chambre : 24 janvier, dépôt par M. Spingardi, ministre de la Guerre, d'un projet de loi sur l'arme des cara-

biniers; protestation de M. Cabrini contre la condamnation à mort de vingt-cinq socialistes japonais.

Avril 1911. — *Le droit social à la réforme de l'institution du gérant*, par Giacomo Federici. — L'auteur proteste contre le gérant *homme de paille*; il voudrait que la fonction de gérant d'un journal ne pût être exercée que par un citoyen conscient, remplissant des conditions déterminées par la loi et offrant des garanties pécuniaires. Cet article résume les publications récentes inspirées par cette question du gérant qui est très discutée en Italie.

Le droit de l'inculpé acquitté à la réparation des dommages, par Ernesto Pacelli. (Étude sur l'art. 570 C. pr. pén. et 1151 C. civ. ital.). — L'auteur discute spécialement la question de savoir s'il est nécessaire que le jugement pénal affirme le droit à des dommages-intérêts pour que l'inculpé acquitté puisse agir au civil contre la partie civile et il la résout négativement.)

Les expertises dans la procédure pénale. — A la suite du dépôt du projet de loi de M. Fani, la *Rivista penale* a ouvert une enquête et elle publie les réponses de MM. Alimena, Tuozi, Conti, Civoli, Vacca, Napodano, de Mauro, Majno, Ordine, Lanza, Olandini, Pergola, Federici, Negri, Gregoraci et Marciano.

Chronique. — Indemnités aux détenus acquittés. (Circulaire du 10 mars 1911 du Garde des Sceaux, M. Fani.) — Encore et toujours le Palais de Justice. — La diffamation et les modifications au projet Orlando (amendements présentés par la commission de la Chambre et acceptés par le ministre Fani). — L'interrogatoire de l'accusé devant la Cour d'assises en France. — Règlement de police mortuaire. — Les mineurs dans les prisons judiciaires.

Éphémérides. — Décret du 9 janvier 1911 sur le costume du président du Conseil de l'ordre des avocats et des conseils de discipline des procureurs. (Les présidents porteront désormais un galon d'or à la toque.) — Arrêté du 12 février 1911 du garde des Sceaux, modifiant les art. 287, 520 et 521 du règlement général pour les établissements pénitentiaires. — Sénat : 7 mars, dépôt d'un rapport de M. Scialoja sur le projet de loi relatif aux auditeurs judiciaires. — Chambre : 15 février, questions de MM. Bocconi sur l'indemnité des jurés; Turati et Longinotti sur les discours de rentrée des procureurs généraux de Milan et de Brescia. — 17 février, dépôt du rapport de M. Giovanelli sur le projet de loi relatif à la justice militaire.

Mai 1911. — *Le code pénal italien et la délinquance*, par Mario de Mauro. (Article inspiré par le discours d'ouverture du cours de M. Manzini qui a reproché au Code pénal italien son indulgence excessive

et s'est ainsi posé en adversaire des grands criminalistes Carrara, Canonico et Brusa. L'auteur reproche à M. Manzini d'introduire les théories de Lombroso dans la chaire de droit pénal.)

Exception à la règle ordinaire du double degré de juridiction, par Lodovico Bettoni. (Commentaire de l'art. 394 C. pr. pén.)

A propos de l'apposition et de la distribution en public d'imprimés ou de manuscrits relatifs à des matières électo-ales, par Giuseppe Nervi. (Étude sur les art. 65 de la loi sur la sûreté publique du 30 juin 1889 et 27 de la loi du 4 juillet 1897 sur le timbre.)

Les expertises judiciaires dans l'instance pénale. Réponses de MM. Budassi, Cavaglià, Capretti, Donati, Nasi, Sarrocchi, Carnevale, Longhi, Castori, Barsanti, Barzilai, Tamassia, Paletti et Fulci.

Chronique. — Amnistie-indult (à l'occasion du cinquantenaire de la proclamation du royaume d'Italie). — Cours spécial de préparation aux fonctions judiciaires à l'université de Padoue. (Ce cours vient d'être créé grâce à l'initiative de M. le professeur Tuozi.) — La banqueroute frauduleuse dans les petites faillites. — L'échevinat en Autriche. — Tribunaux pour enfants à Berlin-Centre. — Commission de statistique et de législation. (Texte de résolutions votées dans la session du 6-21 décembre 1910.) — Crise ministérielle.

Ephémérides. — Loi du 19 mars 1911, n° 200, sur les études de perfectionnement des auditeurs judiciaires à l'étranger. — Loi du 19 mars 1911, n° 201, modifiant les dispositions légales relatives aux officiers judiciaires. — Chambre : 17 mars, proposition de loi Ferraris sur les fraudes dans la préparation et le commerce des vins.

Juin 1911. — *L'action de la magistrature dans l'instruction des procès pénaux, en France*, par Luigi Vittorio Longo.

Législation italienne. — Études de perfectionnements à l'étranger, des auditeurs judiciaires, loi n° 200, du 19 mars 1911. (Cette loi permet d'envoyer 4 auditeurs, pendant huit mois, en mission à l'étranger.)

Chronique. — L'association des magistrats. — Congrès international de la presse (8 mai 1911, à Rome). Le Congrès a discuté l'abolition du *forum* ambulante, pour employer l'expression allemande, en matière de délits de presse. L'auteur ne pourra être poursuivi que dans le lieu où il a lui-même publié les écrits incriminés et non dans ceux où ils ont été reproduits sans son autorisation expresse. Le Congrès n'a pas admis le secret professionnel des journalistes. La question du duel entre journalistes a provoqué un vif débat et le Congrès a adopté la proposition du rapporteur Schweitzer aux termes de laquelle le Congrès ne doit pas s'occuper du duel.) — Traité des blanches. (Circulaire du 16 mai 1911, du ministre de l'Intérieur

Luzzatti.) — Second Congrès national des Sociétés de patronage des mineurs et détenus. (Programme de la réunion qui doit se tenir à Turin, du 17 au 20 septembre 1911.) — Vœux des jurés pour la réforme de la législation pénale en Belgique (*supr.*, p. 302). — Centenaire de l'Université de Berlin. — Jubilé en Bavière (du prince Luitpold). — Bibliothèque technique du patronage des mineurs condamnés conditionnellement à Rome. — Vers le nouveau procès pénal. (Article de M. Manzini dans la *Stampa*.)

Ephémérides. — Circulaire du ministre de l'Intérieur (avril 1911) sur le transfèrement des mineurs dans les *reformatori*. — Chambre : 9 mai, question de M. Pietravalle sur la promotion des auditeurs aux fonctions de juge adjoint. — 10 mai, question de M. Sighieri sur la *théatralité* des grands procès. — 11, 12, 16 mai, discussion du budget de la Justice : observations de MM. Materi, sur les contradictions de la jurisprudence de la Cour de cassation; Colajanni, sur les conditions morales de la magistrature, les expertises, la durée des débats; Cotugno, sur le mécontentement de la magistrature, le divorce et la recherche de la paternité; Lucifero et Riccio, sur les promotions judiciaires, l'association des magistrats; Cimorelli, sur les sessions de préture et la réforme de la procédure pénale; Pinchia, sur les abus des avocats; Cavagnari, sur les expertises et le caractère théâtral des débats judiciaires; Amici, sur l'organisation judiciaire.

Juillet 1911. — *De l'autorisation de poursuivre* (notions générales), par Ubaldo Pergola. — L'auteur étudie successivement la nature juridique de cette autorisation, son fondement juridique, ses conditions de recevabilité et de validité de procédure, les effets de l'autorisation et la garantie qui en résultent.

Organes et méthodes de défense des mineurs traduits en justice, par Luigi Biamonti. (Étude sur les comités de défense de Paris et de Bruxelles.)

Chronique. — Débats de longue durée et indemnité des jurés. (Projet de loi présenté le 8 juin à la Chambre italienne par les ministres de la Justice et de l'Intérieur.) — *L'abigeato* (vol de bestiaux en Sicile). (C'est, d'après le procureur général Cannada Bartoli, de la Cour de Palerme, une des plaies de la délinquance sicilienne.) — Direction générale des prisons en Danemark. — Soldats assassins. (Proposition G. Berry.) — Comment doivent être clôturées les procédures absolument mal fondées. (Arrêt de la commission permanente d'instruction de la Haute Cour de Justice du 10 mars 1911.) — Jurisprudence invraisemblable. (Réponse à un article des *Tribunali*).

Ephémérides. — Loi du 8 juin 1911, n° 508, sur le service des explosifs près le ministère de l'Intérieur. — Sénat : 26 mai, désignation de MM. Balenzano, Inghilleri, Mortara, Quarta et Fiocca, comme membres de la commission chargée d'examiner le nouveau code de procédure pénale; dépôt par M. Giolitti d'un projet de loi sur le personnel de la sûreté publique; discussion du projet de loi contre l'alcoolisme; 2 juin, discussion du projet de loi sur le personnel d'éducation et de surveillance des *riformatori* gouvernementaux; 2 juin, dépôt, par M. Spingardi, d'un projet de loi sur le personnel de la justice militaire; 11, 14 juin, discussion des projets sur les appareils automatiques de jeu et la protection des animaux. — Chambre : 17 mai, vote sans discussion du projet sur le personnel des *riformatori*; 17 mai et jours suivants, discussion du budget de la Justice : observations de MM. Muratori, Cottafavi, Colosimo sur la réforme du code de procédure pénale et l'organisation judiciaire, la criminalité des mineurs; Ferraris, sur la publication des notices complémentaires des statistiques judiciaires; Della Porta, Treves et Turati sur les roulettes. — Tribunaux : procès de l'ex-abbé Verdesi devant la sixième Chambre du tribunal de Rome. Sur la plainte en diffamation du P. Bricarelli, accusé d'avoir violé le secret de la confession, l'ex-abbé Verdesi a été condamné à 10 mois de réclusion et 833 lire d'amende.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Janvier-Février 1911. — Première partie. — 1° Actes parlementaires. — Projet de loi déposé, le 20 novembre 1910, à la Chambre des députés, sur l'abolition du *domicilio coatto* et les mesures contre les récidivistes habituels dangereux (Exposé des motifs et texte). Le projet est contresigné par les ministres de l'Intérieur (M. Luzzatti), de Grâce et Justice (M. Fani), et du Trésor (M. Tedesco).

2° Rapport sur le Congrès pénitentiaire international de Washington, (au président du Conseil), par Ugo Conti.

3° La presse italienne et le projet de loi Calabrese, par le Dr S. Mazzarisi. — Le projet de loi Calabrese, dans le but de protéger l'enfance, interdit ce qu'on appelle en Italie le *cronaca nera*. On lui a reproché de méconnaître les conditions de la presse moderne. Le Dr Mazzarisi combat ces critiques qui lui paraissent inspirées par cette conception vulgaire du journalisme : « Je me fiche (*sic*) de tout le reste, je ne suis qu'un marchand de papier. »

4° Figures anthropologiques de délinquants, par le Dr Ezio Mazzo-

lini. — L'auteur étudie un voleur professionnel qu'il qualifie de subtil (*arguto*), sans doute parce que, interrogé sur la nature du fait qui a motivé sa condamnation, il répond : « une blessure sans effusion de sang », sous prétexte que le vol a occasionné une souffrance à la victime du délit. L'auteur conclut que ce malfaiteur a très peu de moralité et beaucoup d'intelligence. Nos prisons sont peuplées d'individus de ce genre.

5° Revue des livres, opuscules et revues. — La statistique juridique civile, commerciale et pénale.

6° Nouvelles. — Commission de statistique et de législation. — M. Ferri et la réorganisation du système pénitentiaire dans la République argentine.

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers. L'abondance des matières nous obligeant à restreindre nos analyses, nous devons, non sans regret, renoncer à donner les titres des articles publiés dans cette seconde partie qui constitue, on le sait, un journal mensuel à l'usage des détenus, et dont il serait si utile de s'inspirer pour créer en France, une publication semblable. Nous nous bornerons à en extraire ce qui concerne les *riformatori*. Dans ce numéro nous signalerons simplement les comptes rendus de la fête de Noël à Turin et à San Lazzaro Parmense, où les cérémonies religieuses ont été suivies, le soir, d'une représentation théâtrale donnée par les pupilles.

Troisième partie. — Actes officiels. — Notons l'avis de l'ouverture d'une école technique à la *Pia Casa di patronato* de Florence, le compte rendu de la visite pastorale à la prison de Lucera, faite le 22 décembre par l'évêque de cette ville. Ce numéro contient le programme de l'exposition internationale de l'hygiène sociale de Rome. Dans la troisième section, nous y trouvons cette question : Défense contre la tuberculose dans les prisons.

Mars 1911. — Première partie. — 1° Sur le projet d'abolition du domicile forcé, par E. Mirabella. L'auteur signale que la majorité des *coatti* sont originaires des grandes villes; on se trompe lourdement en songeant à les reléguer dans des colonies agricoles; ils ne travailleront pas davantage dans des colonies industrielles. La plupart d'entre eux, d'ailleurs, sont des malades (on trouve parmi eux un grand nombre d'épileptiques). Il faudrait les interner dans des colonies dirigées par des aliénistes.

2° Engagement des mineurs « *corrigendi* » dans l'armée et dans la marine, par Paolo Canobbio. — L'auteur, on le sait, est partisan de l'engagement militaire des pupilles des *riformatori*, et il s'applique à démontrer que cette mesure n'offre aucun danger au point de vue de

la discipline de l'armée. La partie particulièrement intéressante de son travail est celle dans laquelle, résumant les renseignements historiques qu'il avait déjà donnés au Congrès pénitentiaire international de Rome, en 1885, il rappelle que, dans le Piémont, avant la promulgation du Statut, les jeunes détenus du quartier correctionnel de l'*ergastolo* de Turin ou du pénitencier de la *Generala* étaient, par mesure gouvernementale, incorporés soit comme soldats dans les *cacciatori franchi*, soit comme tambours dans les régiments de ligne.

3° *De l'assignation des condamnés aux lieux de peine*, par le Dr Francesco Sganga. — La peine varie suivant les conditions dans lesquelles elle est subie. Cela est surtout vrai en Italie, par exemple si on envoie un Piémontais dans une prison du sud. L'auteur estime donc que la désignation du lieu de la peine devrait être faite, sinon par le juge qui prononce la condamnation, du moins par le ministère public.

4° *Nouvelles*. — Prime pour des recherches sur la pelagre. — V° Congrès international de patronage (Anvers). — Nouvelle prison dans l'état de New-York. — La réforme pénitentiaire anglaise (M. Churchill, dans le but de favoriser la moralisation des détenus, aurait l'intention d'organiser une grande société d'enseignement qui fournirait par la poste, aux détenus qui le demanderaient, des lectures instructives. Le détenu devrait étudier le sujet qui lui serait adressé et faire parvenir à la Société, à des époques déterminées, un devoir qui lui serait renvoyé corrigé. Des conférences scientifiques et morales, et même des concerts et des représentations cinématographiques auraient en outre lieu dans les prisons). — Tribunaux pour enfants en France. — Mesures pour les mineurs en Hongrie.

Deuxième partie. — Lectures pour les détenus et chronique des *riformatori*. — Fête de l'arbre de Noël à Rome, San Lazzaro Parmense, Santa Maria Capua Vetere, Florence; distribution des prix au *riformatorio* de Rome.

Troisième partie. — *Actes officiels*.

Avril 1911. — *Première partie*. — *Actes parlementaires*. — 1° Projet de loi sur la construction de deux prisons judiciaires à Bari et à Venise, d'un sanatorium criminel à Montesarchio et de deux *riformatori* à Cagliari et à Airola. La dépense prévue est de 3.500.000 lire.

2° *Les châtiments corporels dans le code pénal, la famille, l'école, le riformatorio, la prison*, par B. Franchi. — La question a été posée par M. Mancini dans sa leçon d'ouverture de son cours à l'Université de Turin. M. Franchi n'admet les châtiments corporels ni comme peines proprement dites, ni comme peines disciplinaires.

3° *Les problèmes psychologiques dans le problème pénitentiaire*, par A. Andreotti. (Conférence faite le 12 février à l'Association Cesare Beccaria de Milan.)

4° *Figures anthropologiques de délinquants*, par le Dr E. Mazzolini. (L'auteur étudie un mineur homicide, un délinquant-né, auteur d'une tentative de meurtre.)

5° *Nécrologie* : M. le sénateur Pierantoni, décédé à Rome, le 15 mars 1911.

Deuxième partie. — Lectures pour les détenus et chronique des *riformatori*. — Notons les sujets de conférences au *riformatorio* de Boscomarengo.

Troisième partie. — *Actes officiels*. — Décret d'amnistie du 27 mars 1911.

Mai 1911. — *Première partie*. — 1° *Petite enfance abandonnée, dévoyée et délinquante*, par A. Martinazzoli. (Commencement du rapport du savant professeur à la Commission royale.)

2° *Les châtiments corporels dans les prisons*, par Mario Magri. (L'auteur ne croit pas à leur utilité, même à l'égard des incorrigibles; il faut leur appliquer la sélection, l'isolement, le traitement spécial, lequel peut comprendre la camisole de force, le lit de sécurité, appliqué non comme peine, mais comme remède par un médecin aliéniste.)

3° *Figures anthropologiques de délinquants*, par le Dr E. Mazzolini. (Le violeur Gioli et un fou moral.)

4° *Une expérience scientifique en Italie pour corriger chez les jeunes gens les tendances criminelles*. (Extrait du journal *I Tribunali*.)

5° *Nouvelles*. — Les verges à Eton. (Lettre du Dr Lyttelton. Le recteur d'Eton défend le régime disciplinaire qui comprend l'application des châtiments corporels.) — Association Cesare Beccaria, à Milan. — Deuxième Congrès des sociétés de patronage. — Statistiques criminelles anglaises.

Deuxième partie. — Lectures pour les détenus et chronique des *riformatori*.

Troisième partie. — *Actes officiels*.

Juin 1911. — *Première partie*. — 1° *Les colonies agricoles pour condamnés*, par F. Grispigni. (Introduction d'une étude dans laquelle l'auteur résume ses impressions de voyage en Italie et à l'étranger. Nous reviendrons sur ce travail quand sa publication sera terminée.)

2° *Petite enfance abandonnée, dévoyée et délinquante*. (Fin du rapport de M. Martinazzoli. Ce travail sera analysé dans le compte rendu d'ensemble des travaux de la Commission royale.)

3° *Deux mots encore sur le domicile forcé*, par G. Cusmano. (L'auteur démontre par des faits que le *coatto*, physiquement sain, est apte aux travaux agricoles.)

4° *Propagande contre l'alcoolisme*.

5° *Revue des livres, opuscules et revues*. — Articles sur les revues *Infantia* et *Pro juventute*.

6° *Nouvelles*. — Premier Congrès national contre la délinquance et l'analphabétisme. — Le triomphe de l'école pénale positive en France. (Il s'agit d'une interview de M. Monis.) — Le rattachement de l'administration pénitentiaire en France au ministère de la Justice. — Le premier président (M. Quarta) et le procureur général de la Cour suprême (M. Mortara). — I^{er} Congrès international des tribunaux pour enfants. — VII^e Congrès international d'anthropologie criminelle.

Deuxième partie. — Lectures pour les détenus et chronique des *riformatori*. — Notons la participation des pupilles d'un assez grand nombre de *riformatori* au concours national de gymnastique de Turin.

Juillet 1911. — *Première partie*. — 1° Statistique des *riformatori* (Rapport d'ensemble du directeur général.)

2° *Les colonies agricoles pour condamnés*, par F. Grispigni (suite).

3° *Actes parlementaires*. — Discussion du budget de l'Intérieur à la Chambre et au Sénat. — Rapport de la Commission des finances sur les prisons et les *riformatori*. — Projet de loi portant modification de l'organisation du corps des agents de garde des prisons, déposé à la Chambre le 24 juin 1911.)

Nouvelles. — Contre la délinquance des mineurs. (Renseignements sommaires sur les travaux de la Commission royale.)

Deuxième partie. — Lectures pour les détenus et chronique des *riformatori*. (Elle s'ouvre par un article nécrologique sur la princesse Clotilde; elle est accompagnée d'une photogravure représentant la princesse visitant le *riformatorio* de Turin.)

Troisième partie. — *Actes officiels*.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE (Pise). — *Décembre 1910*.

Subjectivisme criminel romain et anglo-américain, par M. Francesco Magri, professeur à l'Université de Pise. Étude approfondie des divers systèmes pénaux, ayant pour point de départ l'analogie, maintes fois constatée, du droit romain et du droit anglo-saxon.

L'auteur critique des écoles criminalistes, dépourvues pour la plupart de l'esprit pratique des jurisconsultes de l'ancienne Rome et de leurs élèves d'Angleterre et des États-Unis.

Sur le rôle de la défense privée dans la lutte contre la criminalité, par Giulio Battaglini. — En quelques pages incisives et logiques, l'auteur solutionne cette question d'une actualité si émouvante, en proclamant le droit pour le citoyen de participer à la lutte contre le crime et en lui faisant un devoir de l'« auto-défense », mais sans lui reconnaître aucun pouvoir excédant les limites de la légitime défense, ni surtout aucun droit sur l'existence d'autrui, dont, seule, peut disposer la société, que le particulier doit appeler à l'aide aussitôt que cette aide est possible.

Ce fascicule se termine par une biographie nécrologique et très élogieuse de M. Alberto Severi, professeur de médecine légale à l'Université de Gênes, décédé le 16 décembre, à l'âge de 56 ans, en pleine production scientifique.

A. BERLET.

RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE. — *Mars 1911*. — *Les moyens de défense contre les récidivistes habituels*, par M. Enrico Altavilla. L'auteur discute le projet Luzzatti Fani; il en conteste même l'utilité, en raison des longues peines dont disposent les juges et qui rendent superflues, d'après lui, les peines spéciales à la récidive. En outre, la récidive habituelle, punie de la relégation, « ne peut être constituée, ni *opere legis*, ni par le nombre des délits, au moins en règle générale », et M. Altavilla en donne un exemple, celui d'un amoureux qui, par jalousie, fait un faux témoignage contre son rival, est condamné pour ce délit, puis, injurié par ce rival, le tue sous l'empire de la colère. Si, avant sa condamnation pour faux témoignage, il en a déjà subi une pour délit de violence, la troisième condamnation le mettra en état de récidive habituelle, aux termes de l'art. 3 du projet Luzzatti, et il devra être relégué avec les voleurs et les escarpes. L'éminent juriste critique ensuite le projet, article par article. Il estime qu'une disposition très générale suffirait à la répression des récidives habituelles et il propose la suivante : « Si, en cas de récidive, l'inculpé se révèle un délinquant habituel, la peine sera, dans son maximum et dans son minimum, supérieure de moitié à celle qui aura été infligée par la précédente condamnation ». Enfin, la relégation perpétuelle lui semble disproportionnée à la faute, pour de simples délinquants, qui ne peuvent être frappés de peines perpétuelles.

Sur le fondement juridique de la plainte privée, par M^e Giulio Bat-

taglini, avocat à Pérouse. — Étude à la fois philosophique et juridique d'une valeur incontestable, analysant le caractère de la poursuite exercée par le plaignant lui-même, la *læsorum quærela*, comparant la plainte avec la dénonciation, démontrant la nécessité de maintenir l'action de la personne lésée, pour sauvegarder les intérêts privés et pour compléter l'œuvre de l'action publique, prouvant enfin la légitimité de l'action privée : « On discerne des cas dans lesquels l'intérêt de la personne lésée à poursuivre ou à s'en abstenir, est plus fort que l'intérêt de l'État à la poursuite d'office ». Tel le cas de vols entre parents ou alliés, celui de la diffamation et de l'injure. Nous regrettons que l'éminent auteur n'ait pas fait de réserve à l'égard des poursuites motivées par le désir d'un gain illégitime, d'un chantage, ou même inspirées par un sentiment de vengeance dont la satisfaction ne doit plus être accordée par une législation pénale digne d'un pays civilisé.

Les *Notes pratiques* renferment des examens approfondis de décisions judiciaires, par MM. Enrico Soprano, avocat à Naples et Edoardo Ollandini, avocat à Gênes.

La *Législation* est entièrement consacrée à une critique de notre loi du 11 avril 1910 abolissant les compagnies de discipline. M. Carlo Lanza, avocat à Venise, tout en rendant hommage « à l'effort très noble de défense sociale » que représentent cette loi et le décret du 4 août 1910, déplore qu'ils « négligent la prévention » pour se préoccuper seulement « de répression et de vengeance ».

La *Littérature* donne, toujours méthodiquement classés, des comptes rendus sommaires d'ouvrages de tous pays ayant rapport au droit pénal et à l'anthropologie criminelle. Nous y trouvons, pour mars 1911, l'indication de l'article de M. Eugène Balogh cité dans notre note sur le nouveau projet hongrois relatif à la protection de l'enfance (*supr.*, p. 173), du commentaire du règlement du 4 novembre 1909 sur l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique, paru également dans notre *Revue* (*Revue*, 1910, p. 1086), du livre publié en français par M. E. S. Rappaport, avocat à Varsovie, sur la *Loi de pardon* (Paris, libr. Sirey, 1911), de l'article de M. E. Bertrand sur les progrès du régime pénitentiaire en Allemagne (*Revue*, 1910, p. 1049).

On voit par là et par ce que nous avons eu à glaner dans toutes les revues italiennes dont le compte rendu nous a été confié, que la *Revue pénitentiaire* est en haute estime chez nos voisins.

Le fascicule de mars se termine dans sa première partie (nous rappelons qu'elle est toujours suivie d'une revue de la jurisprudence

italienne), par la discussion bienveillante et même élogieuse du beau livre de M. Maxwell sur *le Crime et la Société*, par M. Arrigau Berneu, qui reproche seulement à l'auteur de « n'être pas toujours fidèle aux principes du positivisme », bien qu'il en adopte plusieurs.

A. BERLET.

IL PROGRESSO DEL DIRITTO CRIMINALE. — Mai-octobre 1910. — Par suite d'une interruption dans le service de cette revue, nous ne pouvons rendre compte de ses fascicules de mai à octobre 1910 inclus qu'à l'aide de la table des matières publiée dans le numéro de novembre-décembre. Nous le regrettons en raison de l'intérêt que paraissent offrir des articles tels que ceux de M. Arthur Rocco sur *l'Idée du droit pénal objectif*; de M. Attilio Lavagna sur *l'École pénale psychologique*; de M. Antonio Gismondi sur *l'élément de publicité dans la constitution de la partie civile*, ou le discours inaugural prononcé par M. Carnevale, le directeur d'*Il Progresso*, le très éminent professeur de droit pénal à l'Université de Palerme, à l'ouverture du premier Congrès des Sociétés de Patronage des détenus et des mineurs. Citons encore parmi les *Questions de droit*, les travaux de M. Francesco de Luca sur *le Recours contre les sentences des conseils de guerre créés durant l'état de siège politique*; de M. Giovanni de Mauro sur *la Détermination de la personne dans le délit d'injures*. Sous la rubrique « *Législation* », nous trouvons également à la table dont il s'agit l'indication d'articles de M. Gaetano Leto sur *la réforme de la procédure pénale en Allemagne, synthèse, critiques et comparaisons*; de M. Giacomo Matteotti sur *les Réformes pénitentiaires en Angleterre*; de M. Alberto Merlaxi contre l'« *Alphonsisme* ».

La *Chronique* a contenu, entre autres, une analyse de la *Mise en accusation du sénateur Lucchini devant la Cour suprême de discipline*; une note sur le professeur Manzini, une autre sur le Congrès contre la criminalité et l'« *analphabétisme* »; d'autres encore sur *l'abolition du domicile forcé*; sur *les mineurs délinquants*; sur *les peines et les mesures de préservation sociale*; sur *le musée criminel de Berlin*; sur *le Congrès pénitentiaire de Washington*.

La *Bibliographie* a rendu compte des *Principes de droit pénal* de B. Alimena; de *l'Antispedalieri* de Cimbali; de l'ouvrage de Colajanni, intitulé : « *La peine de mort est-elle nécessaire à la défense sociale?* »; de *la Criminalité de l'adolescence*, par M. Duprat; du livre de J. Ferrero consacré à *la mémoire de Lombroso*, de celui de Filippini sur *la législation italienne en matière de police judiciaire et administrative*; de l'œuvre de M. Lasserre sur *les délinquants passion-*

nels et le criminaliste Impallomeni; de celle de M. Locard sur l'identification des récidivistes; de la *Mala vita* de Mirabella; du *Traité de droit et procédure pénaux, internationaux*, par Meili; du *Traité pratique de psychiatrie extérieure*, par Ottolenghi et de Sanctis; *Des principes de procédure pénale italienne*, de Tuozzi; du *Vocabulaire de l'injure*, par Righi.

Novembre-décembre 1910. — *Des limites fixées par la loi au pouvoir qu'a le juge de mesurer la peine au délit dans les jugements d'appel et de renvoi*, par Raffaele Garofalo. — L'illustre criminaliste fait le procès des art. 419 et 678 C. pr. pén. ital., le premier interdisant à la Cour d'appel d'augmenter aucunement la peine prononcée en première instance, sur le seul appel de l'inculpé; le second article faisant une même défense à la juridiction de renvoi, [en cas de pourvoi unique du condamné. Ces interdictions seraient inspirées par un principe non pas juridique « mais de nature plutôt sentimentale, de ce sentimentalisme qui plaît tant à notre race latine, et qu'on a imprudemment transfusé dans notre législation ». On sait que ce principe consiste dans l'impossibilité d'aggraver la situation d'un condamné par l'appel ou le pourvoi. En France, l'appel *a minima* du ministère public permet cette aggravation et la juridiction de renvoi statue avec une entière liberté d'appréciation, les choses ayant été remises en leur état primitif par l'arrêt de cassation. Aussi les appels et pourvois sont-ils infiniment moins nombreux chez nous que chez nos voisins. M. Garofalo le constate et demande l'abolition des articles susvisés, abolition d'ailleurs prévue par les projets de réforme du Code de procédure pénale et dont l'auteur demande qu'elle soit proposée immédiatement, sans attendre la discussion de ces projets trop considérables pour être votés sans de longs retards.

Le jeu de hasard et le sort, par M. Pietro Lanza, professeur titulaire à la Faculté de droit italienne en Autriche. — Le savant pénologue s'élève contre la distinction arbitraire entre les jeux permis et les jeux défendus. Il invoque l'autorité du célèbre juriste Carrara (1), qui, lui-même, citant l'exemple d'un jeune collégien qui avait perdu 1.000 lire au billard, critiquait vivement cette distinction et en montrait les dangers. Il examine les divers formes revêtues par le jeu et met à cet examen une psychologie raffinée. Il conclut ainsi : « Une bonne législation sur le jeu devrait édicter une absolue prohibition des jeux sur la voie publique; des mesures spéciales de protection pour les mineurs, plus particulièrement pour les enfants, les adoles-

(1) Carrara, *Programma*, un vol. IV, § 2.361.

cents; atteindre tous les coupables, sans égards irrationnels pour certains cercles aristocratiques, où se « misent » et se perdent des sommes considérables et parfois colossales, sans que nul ne songe à troubler ces seigneurs! Égards qui semblent étranges continuant à exister en ces temps de démocratie... Une telle impunité constitue un privilège peu enviable... le privilège de se ruiner librement! »

Revision critique de l'idée psychologique de préméditation, par M. Ugo Capitani de l'Institut de médecine légale de l'Université de Rome. — Cette savante étude a pour objet de démontrer que la préméditation n'étant pas un phénomène psychique ou intellectuel, « il est absurde de l'élever à la hauteur d'une circonstance aggravante du crime d'homicide ». Et il est inutile de rechercher « si dans un homicide, il y a eu ou non, préméditation : ce qu'il importe c'est de savoir comment cet homicide a été prémédité, c'est-à-dire quel a été le contenu moral de la préméditation ».

Les *Questions de droit* traitées dans ce fascicule (par MM. Salvatore Pontano et Baldassare Cocurullo), ne concernent que des espèces juridiques de la jurisprudence et du droit italiens.

Janvier-février 1911. — *L'ignorance des lois et leur interprétation*, par M. Bernardino Alimena. L'illustre professeur de l'Université de Modène ne sépare point la loi de sa sanction juridique; il les juge inséparables. Sans doute, il est possible d'ignorer une disposition législative ne reposant pas sur une loi naturelle ou morale, mais l'*ignorantia juris* n'est pas admissible quand cette disposition est précédée d'une loi morale : l'œuvre de la conscience prépare celle du législateur. En pareil cas, l'ignorance de droit ne peut être invoquée comme excuse, même en fait. Partant de ces principes, le savant criminaliste distingue les cas d'interprétation entre eux et recherche les hypothèses dans lesquelles la rétroactivité est légitime.

L'idée intégrale de la proportion criminelle dans le concours des délits et des peines, par M. Alfredo Andreotti. Dissertation de philosophie et surtout de psychologie pénales qui fait honneur à ce magistrat. Après avoir distingué « l'objectivité idéologique » de « l'objectivité juridique », il démontre que le sujet ne peut être séparé de son objet, l'action, seule punissable.

Questions de droit : Étude de falsifications des reconnaissances du Mont-de-Piété, par M. Cavallerone di Caravana.

Problèmes psychologiques dans la jurisprudence pénale : Examen critique de l'art. 335 C. pén. ital., sur les actes d'impudicité, par M. Andreotti.

Sous la rubrique *Législation* est publié le projet de loi portant

abolition du domicile forcé et des mesures préventives contre la récidive.

La *Chronique* relate un duel au tranchet entre deux hommes de la populace romaine et l'interpellation à laquelle ce duel donna lieu à la Chambre italienne.

La *Bibliographie* est entièrement affectée à un examen critique et justement élogieux de la très remarquable monographie due à M. Silvio Longhi, *l'École unitaire de droit criminel*, où l'éminent professeur a discuté les principes des différentes écoles juridiques italiennes et montré leurs points de contact, comme leurs dissimilitudes, pour en dégager ce qu'elles ont proclamé de vérités incontestables. M. Longhi déduit de ces vérités que la solution du problème criminel et la base du droit pénal sont la protection juridique des intérêts, attribut de la souveraineté de l'État.

Mars-juin 1911. — *Erreurs et légendes allemandes sur les théories de l'école positive italienne*, par M^e Filippo Grispigni (*supr.* p. 1011).

L'offrande volontaire et la conciliation administrative, par M. Silvio Trentin, professeur de droit à l'Université de Pise, qui, après avoir examiné successivement la répression des contraventions en France, en Allemagne, en Autriche, en Angleterre, étudie l'*oblazio* dans le droit italien. On sait que cette institution consiste dans le paiement volontaire d'une somme en dédommagement de la contravention et que cette somme doit égaler le maximum fixé par la loi pour la peine qu'elle évite d'encourir. Le savant professeur blâme la législation italienne de conserver cette institution, qui lui semble « un anachronisme », ainsi, d'ailleurs qu'à plusieurs autres juristes italiens, partisans pour la plupart de la compétence administrative en matière de contraventions proprement dites, c'est-à-dire exclusives de tout examen d'intention. M. Trentin demande qu'en cas d'adoption de cette compétence, on ait soin de ne pas donner aux décisions administratives l'autorité de la chose jugée et de prendre des précautions tant contre le favoritisme que contre les ingérences politiques.

M. Milone Alessio, commence une étude approfondie sur *les vols minimes*. Il en fait un historique très complet, puis une étude en droit comparé, enfin un examen doctrinal, en résumant les opinions émises à ce sujet par les juristes, généralement favorables à la réduction des peines afférentes à ces délits, quelques-uns même, entre autres Carnevale (1) favorables à la suppression de toute peine les répri-

(1) *Les limites morales de la répression du vol dans la loi*, p. 622.

mant : « l'extrême ténuité » de la soustraction lui paraît impliquer l'absence d'intention frauduleuse.

Problèmes psychologiques de la jurisprudence pénale : Dissertation de M. Alfredo Andreotti sur *l'inadmissibilité de l'excuse de provocation dans le délit de menace*, à propos d'un arrêt de la Cour de cassation de Rome du 30 mai 1910.

Question de droit. — *En matière de rapt*, étude d'une espèce jugée par arrêt de la Cour de Palerme en date du 13 décembre 1910 : l'auteur, M. le conseiller Nicolas Ratti, a fait un exposé complet de la législation italienne sur la question. — *La gratuité de la défense pendant l'instruction*, par M. le juge Salvatore Pontano, qui se demande quelle autorité peut l'accorder en Italie et qui conclut de ses recherches que le peut, seul, le président du tribunal.

M. Ladislas Thot, professeur honoraire à l'Université de La Plata, commence une très intéressante et très érudite *Histoire du droit pénal européen*.

La *Chronique* et la *Bibliographie* n'ont trait qu'à des événements et à des ouvrages italiens dont l'analyse n'intéresserait pas nos lecteurs.

Juillet-août 1911. — *Le problème de la lutte contre le suicide*, par M. Giulio Battaglini. — Après avoir déploré la fréquence croissante des suicides, l'éminent professeur estime qu'elle diminuerait si l'éducation était améliorée et si la littérature vulgaire était d'une imagination moins exaltée, rendant malade celle de ses lecteurs et surtout de ses lectrices.

Vols minimes et vols imposés par la nécessité (suite), par M. Alessio Milone. — L'auteur étudie, dans un second article, les vols commis sous la pression d'un besoin physique, tel que la faim, ou d'un besoin moral, par exemple, la pudeur, qui incite une femme à dérober un vêtement pour cacher sa nudité. Ces délits sont excusables, mais comment définir la nécessité en lui assignant des limites, au delà desquelles cette excuse ne sera plus admise? Évidemment, il y a lieu de laisser en cette matière un large pouvoir d'appréciation aux juges. Quant à la réparation civile du délit excusé, elle demeure toujours possible, et, d'ailleurs, bien minime, en général, est la valeur de l'objet dérobé, ou détruit, sous l'empire d'une urgente nécessité.

Les questions de droit comprennent d'intéressants articles de M. Attilio Lavagna sur le réquisitoire définitif du ministère public; de M. Salvatore Pontano, sur la responsabilité des médecins qui assistent les duellistes; de M. Gaetano Leto, sur l'amnistie et le droit de défense de l'inculpé.

M. Guido Guidi, commence l'analyse des travaux du « 1^{er} Congrès

national contre l'*analphabétisme* et la criminalité en Sicile », dont M. Emmanuele Carnevale fut l'instigateur.

Dans le même fascicule de cette revue, sous la rubrique *Législation*, continue l'*Histoire de droit pénal européen*, par Ladislas Thot.

La *Chronique* énumère les rapports italiens présentés au *Congres international des tribunaux pour enfants*, qui vient de se tenir, en juin dernier, à Paris.

La *Bibliographie* analyse plusieurs ouvrages italiens.

A. BERLET.

REVUE PÉNALE SUISSE (*Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*) 22^e année, livraison 4. — *Observations psychiatriques au sujet du nouvel avant-projet de Code pénal suisse*, présentées par le Dr Maier, de Zurich, à l'assemblée de l'Association des médecins aliénistes, en 1909. Le projet suisse de 1908 donne, d'après l'auteur, satisfaction sur presque tous les points aux postulats essentiels de la science psychiatrique, spécialement en ce qui touche l'organisation des mesures de sûreté, la répression des délits d'enfants, la lutte contre l'alcoolisme. Le savant aliéniste énumère les diverses lacunes à combler. Il voudrait notamment voir accentuer encore le caractère *judiciaire* des mesures prises à l'égard des *irresponsables*, des *demi-responsables* ou des *enfants délinquants*, par exemple en confiant aux tribunaux seuls le soin de décider leur libération; — que l'internement à durée indéterminée des *criminels d'habitude*, heureusement adopté par le projet, fût précédé d'un examen mental; — que le temps à passer *en cellule* puisse être abrégé, pour des motifs tirés de l'état mental du condamné; — que l'*expulsion* des individus étrangers, acquittés comme irresponsables, puis internés en Suisse, soit organisée; — que la répression de la *prostitution homosexuelle* soit plus sévèrement assurée, afin d'éviter que les homosexuels n'émigrent d'Allemagne et d'Autriche, où les délits homosexuels même entre femmes sont énergiquement frappés, vers la Suisse; — que la révélation de *secrets professionnels* ne soit pas indifféremment punie en tous les cas; — que le traitement des *buveurs d'habitude* soit mieux réglementé: leur libération de l'asile, où ils ont été placés par mesure de sûreté, devrait être conditionnelle, de façon que, s'ils récidivent durant le délai d'épreuve, ils soient renvoyés devant le tribunal, qui décidera s'il y a lieu soit d'exécuter la peine prononcée contre eux accessoirement à la mesure de traitement, soit de les replacer à l'asile. L'auteur termine par d'intéressantes considérations relatives à l'exécution intercantonale des dispositions du Code sur les mesures de sûreté.

L'appréciation juridique des éléments constitutifs du délit et l'extradition dans les rapports avec l'Allemagne, par le professeur Zürcher. — Exposé fort intéressant d'un cas d'extradition demandée, en 1905, par l'Allemagne à la Suisse et accordée par cette dernière, contrairement à l'avis de M. Zürcher. La question était de savoir si l'autorité compétente de l'État requis, en l'espèce le tribunal fédéral suisse, a qualité pour apprécier si les éléments constitutifs du délit sont réunis (en l'espèce pour juger la question préjudicielle de la régularité de la déchéance de la puissance paternelle prononcée en Allemagne) et doit, dans la négative, rejeter la demande d'extradition, ou si le soin de cet examen rentre exclusivement dans les pouvoirs du juge pénal de l'État requérant.

Les dispositions disciplinaires dans l'administration fédérale, par Kronauer. — Exposé du droit disciplinaire concernant les diverses catégories d'employés ou de fonctionnaires de la Confédération.

Les Commissions pour la protection de la jeunesse (Jugendschutzkommissionen), par Kuhn-Kelly. — Essai curieux d'une organisation de tribunaux pour enfants (*supr.* 1911, p. 255 et suiv.).

L'affaire Macaland, travail de la clinique psychiatrique de Bel-Air, rapporté par le Dr Lamunière, destiné à démontrer que, trop souvent, le défenseur exige de l'expert aliéniste des conclusions conformes à ses propres idées, ou demande des choses qui ne rentrent pas dans les attributions du médecin; l'aliéniste, de son côté, trop théoricien, fournit un rapport que le magistrat ne sait comment traduire en pratique; le juge, enfin, ne connaît pas assez les éléments de la psychiatrie pour adapter son questionnaire aux pouvoirs de l'expert et tirer parti de ses conclusions.

Bibliographie. — Prof. Hitzig. Les origines du jury dans la procédure pénale romaine, 1909, Zurich.

Nouvelles pénales. — La loi sur la *condamnation conditionnelle* a été rejetée par le referendum, dans le canton de Zurich, le 12 décembre 1909. Le motif du rejet a été que le peuple n'approuvait pas que la simple condamnation à l'amende fût susceptible de sursis.

Extraits de la *statistique suisse* pour les principaux établissements pénitentiaires.

LÉON LYON-CAEN,
Substitut du procureur de la République
à Châlons-sur-Marne.

REVUE AUTRICHIENNE DE DROIT PÉNAL (*Österreichische Zeitschrift für Strafrecht*), 1910, vol. I^{er}. Fasc. 7. — *Protagoras criminaliste*, par

le professeur Mengel. — La maxime *punitur non quia peccatum est, sed ne peccetur*, vulgarisée depuis Hugo Grotius (*De jure belli*, xx, 4, 1), remonte à Sénèque (*De ira*, I, 16). Mais Sénèque l'a empruntée à Platon. Celui-ci en est-il l'auteur? Aucunement; il faut remonter plus haut, pour en trouver la source. C'est à Protagoras, philosophe d'Abdère, que revient le mérite d'avoir le premier posé le principe qui opposa la peine à la vengeance. Examinant en effet le dialogue de Platon, intitulé : *le Protagoras*, l'auteur y retrouve mentionnées un certain nombre de théories criminelles, considérées comme modernes. D'après lui, le philosophe d'Abdère s'est beaucoup occupé du droit pénal : un fait rapporté par Plutarque, dans la *Vie de Périclès* montrerait même qu'il n'aurait point été étranger aux discussions soulevées par la pratique.

Le principe de la faute dans les projets de Code pénal autrichien et allemand, par Exner, privat-docent, à Vienne. — A la base du droit autrichien, comme à celle du droit allemand, on trouve le principe fondamental : « pas de peine, sans faute ». Cette maxime négative se complète de celle-ci positive : « La mesure de la peine d'après le degré de faute ». De quelle manière les deux projets observent ces deux principes, c'est ce que recherche l'auteur de l'article, qui à cet effet passe en revue successivement les délits matériels simples et les délits qualifiés. Pour les premiers, on y trouve indiqués les deux degrés de faute, l'intention et l'imprudence, également reconnues, mais non définies de la même façon par les deux projets. Prenant comme bonne l'idée généralement admise que l'intention et l'imprudence ne forment pas deux étages de responsabilité séparés par un intervalle, mais deux degrés se pénétrant mutuellement, ce qui fait qu'au point de vue objectif, le minimum de la répression du délit intentionnel ne doit pas être plus élevé que le maximum de la répression du même délit commis par imprudence, l'auteur relève dans le projet allemand une observation complète de ce principe, dans le projet autrichien une application limitée aux principales infractions seulement. Quant aux délits qualifiés (aggravés), le principe qui les domine c'est : « pas de peine aggravée, s'il n'y a pas une faute aggravée. » Celle-ci supposera la connaissance de la circonstance aggravante. Ici, on peut louer les deux projets d'avoir, l'un et l'autre, rejeté la responsabilité aggravante du cas fortuit. Le projet autrichien toutefois n'a pas banni entièrement la vieille théorie du dol indirect, dont il a conservé certaines conséquences, tout en en rejetant le principe. Le projet allemand est supérieur : il n'admet pour les suites de l'infraction qu'une responsabilité subjective. Enfin, en

ce qui concerne les délits commis sous l'empire de l'ivresse, et les délits simplement tentés, les deux projets n'apprécient pas également la faute commise. En somme, tout en demeurant fidèles au vieux principe de la responsabilité mesurée d'après la faute, les deux projets s'en éloignent parfois. Ces dérogations ne sont ni nécessaires, ni désirables.

La répression de l'alcoolisme d'après les avant-projets allemand et autrichien, par le professeur Kilzinger, de Munich. — La question de l'alcoolisme est une des plus graves du droit pénal. Elle a suscité une littérature abondante. Toutes les difficultés du problème ont-elles été aplanies? Il ne le semble pas. Mais l'auteur n'envisage la question qu'au point de vue pénal pour examiner successivement la responsabilité des actes commis sous l'empire de l'ivresse, niée par le projet allemand (art. 63), et au contraire admise dans certains cas par le projet autrichien (art. 242); l'excuse qui peut résulter de l'état d'ivresse, laconiquement indiquée par le projet allemand, plus longuement développée par le projet autrichien; l'ivresse envisagée comme cause de délit, également acceptée par les deux projets (proj. allemand art. 306; proj. autrich. art. 471). Enfin l'auteur s'occupe des mesures de sûreté établies à côté de la peine. Il n'a pas grande confiance dans l'interdiction d'entrer dans les cabarets, du projet allemand; il préfère l'établissement de maisons pour buveurs tels que les organise le projet autrichien. Il trouve cependant bonne la mesure du projet allemand sur la consommation excessive de boissons alcooliques.

Littérature.

Nouvelles.

Législation et jurisprudence autrichiennes.

Fascicule 8. — *L'instruction technique des gardiens de prisons*, discours prononcé au Congrès pénitentiaire de Washington par le Dr Bamberg, procureur du roi à Budapest. — L'utilité de cette instruction n'est pas niée; elle s'impose d'elle-même. Au Congrès de Stockholm de 1878, le ministre danois Goos disait : « Donnez-moi le meilleur règlement avec un mauvais directeur, vous n'aurez aucun résultat. Donnez-moi un bon directeur même avec un règlement médiocre : et je vous réponds que tout ira à merveille. » Tous les pénologues en conviennent, Tarde en France, Wagnitz en Allemagne, Howard et Tallack en Angleterre. Rares cependant sont les États qui ont assuré l'éducation technique de leur corps de gardiens. En France, l'école des gardiens créée en 1892 fut fermée dix ans après pour économiser au budget une somme de 6.000 francs. Actuellement trois États seulement possèdent

une institution de ce genre, le Japon, l'Espagne et la Hongrie, et ne songent pas à la supprimer. Dans l'Inde on fait verser aux fonctionnaires du corps de sûreté un cautionnement en garantie de la façon dont ils remplissent matériellement leurs fonctions. Il serait désirable que dans tout État on se préoccupât de la manière dont ils la remplissent moralement.

Littérature.

Nouvelles.

Jurisprudence autrichienne.

J. A. ROUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 27437-10-11. — (Encres Lecillon).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 NOVEMBRE 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la deuxième séance du 21 juin est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Berlet, Berthélemy, Boullanger, Caire, Cauvière, J. Champcommunal, F. Daguin, Drioux, Georges Dubois, J. Escarra, Fabry, Garnier, A. Gigot, Groussau, Herselin, G. Honnorat, M. Honnorat, Leredu, P. Mercier, Mourral, Planteau, G. Regnault, Joseph Reinach, A. Ribot, Henri Robert, capitaine Roux, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, votre ordre du jour porte ces expressions : discours du président. Le discours ne peut être qu'une longue nécrologie; bien nombreux sont nos deuils! C'est une de nos plus louables traditions, d'inscrire en tête de la séance de rentrée les noms de nos confrères décédés dans l'année et de redire en commun les souvenirs qu'ils ont laissés.

Avoué à Beauvais de 1866 à 1897, M. Félix MERCIER fut appelé successivement aux diverses fonctions et à la présidence de la chambre de discipline. On lui reconnaissait au plus haut point tous les mérites professionnels; on savait ses conseils éclairés et justes; souvent même, on allait dans son étude afin d'y trouver ces paroles réconfortantes si opportunes pour quiconque, inquiet ou malheureux, recherche une compétence, non pas seulement utile, mais secourable. Il avait un besoin d'emploi de soi-même pour le bien que le chagrin